Réunion des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

17 août 2021

Anglais et français seulement

Réunion de 2020
Genève, 22-25 novembre 2021

Réunion d'experts sur l'assistance, l'intervention et la préparation
Genève, 6-7 septembre 2021
Point 6 de l'ordre du jour provisoire
Procédures, y compris la création et l'utilisation de la base de données sur l'assistance, en vue d'améliorer la rapidité et l'efficacité de la réponse apportée sans conditions préalables à une demande d'assistance soumise par un État partie au titre de l'article VII, et coordination et coopération entre les États parties et avec les organisations internationales et régionales compétentes telles que l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), selon que de besoin

Proposition d'établissement d'une base de données pour l'assistance et la réponse au titre de l'Article VII de la Convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines : aspects pendants à traiter de la proposition et prochaines étapes pour son opérationnalisation

Soumis par l'Inde et la France

I. Introduction

1. L'Inde et la France ont proposé lors des réunions d'experts 2018 de la CIABT d'établir une base de données pour l'assistance et la réponse au titre de l'Article VII. La proposition vise à établir, sous l'administration et la maintenance de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, une base de données en ligne sécurisée sur le site internet de la Convention. Elle sera ouverte à tous les États parties et participera à la mise en œuvre de l'article VII de la Convention en permettant notamment l'appariement d'offres et de demandes spécifiques d'assistance. Les États parties sont invités à décider d'établir une base de données au titre de l'Article VII de la CIABT.

2. La proposition vise à répondre au besoin de développer des mesures pratiques et de coordination avec les organisations internationales pertinentes pour répondre à l'usage d'arme biologique ou à toxine, tout en prodiguant aux États parties un outil de sensibilisation, d'échange d'informations, de préparation nationale et internationale ainsi que de renforcement des capacités pour un tel événement. L'établissement d'un fonds de contributions volontaires au titre de l'article VII de la Convention pourra aussi être considéré.

3. En 2020, avec le soutien de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, une analyse comparée des bases de données utilisées dans plusieurs organisations internationales

Merci de recycler

a été conduite pour identifier et souligner les points saillants et en tirer des conclusions pour le développement du concept de base de données au titre de l'article VII de la Convention. Afin de contribuer aux travaux préparatoires requis pour le développement de la proposition, une série de trois ateliers virtuels a été conduite au printemps 2021 avec l'aide du Secrétariat de la Convention et la participation des États parties, des organisations internationales et de la société civile. Ces ateliers virtuels ont permis un échange de vues utiles entre les États parties sur les aspects clefs, notamment les objectifs et le contenu d'une base de données au titre de l'article VII de la Convention, qui restent à traiter pour l'opérationnalisation de la proposition.

4. Atteindre une compréhension commune sur les objectifs et le contenu d'une base de données au titre de l'Article VII implique de traiter les aspects suivants : (i) objectifs et fonctions ; (ii) types d'assistance ; (iii) catégories de ressource d'assistance ; (iv) utilisateurs et accès.

II. Objectifs et contenu d'une base de données au titre de l'Article VII

Objectifs et fonctions de la base de données:

- La base de données au titre de l'Article VII inclue des objectifs et des fonctions liés à l'échange d'informations, l'enregistrement de ressources d'assistance pour répondre à l'utilisation d'une arme biologique ou à toxine.
- La base de données au titre de l'Article VII contribue également à la préparation nationale et internationale en cas d'usage d'arme biologique ou à toxine, notamment par l'appariement d'offres et de demandes d'assistance, en coordination avec les organisations internationales, tout en promouvant des activités de sensibilisation du public.

Types d'assistance qui pourraient être renseignés, demandés et/ou offerts par les États parties:

- Afin d'éviter toute duplication avec la base de données au titre de l'Article X et pour respecter l'objet respectif des Articles VII et X de la Convention, la base de données au titre de l'Article VII traitera uniquement des types d'assistance liés à la préparation et à la réponse à l'utilisation d'arme biologique ou à toxine;
- la base de données au titre de l'Article VII sera flexible quant aux types d'assistance qui pourront y être enregistrés, offerts et/ou demandés et qui pourront par exemple inclure de l'information, des registres d'experts ou d'institutions spécialisées, du renforcement des capacités, des équipes de terrain, des services intangibles, des équipements et des financements;
- la possibilité d'établir un fonds volontaire pour la réponse à l'utilisation d'une arme biologique ou à toxine nécessitera une attention particulière par les États parties.

Catégories de ressource d'assistance ou de capacités qui pourront être renseignées, demandées et/ou offertes ; elles peuvent être catégorisées en trois domaines principaux:

- Contributions non-monétaires, parmi lesquelles de l'expertise et du partage d'informations;
- renforcement *ex ante* des capacités, parmi lesquelles des capacités de protection et de détection, par tous les moyens pertinents possibles, incluant notamment des modules d'entraînement préventifs ou des activités de sensibilisation des populations et de réponse;

- assistance *ex post*, notamment des capacités de décontamination, des prophylaxies, si possible, et des capacités de détermination des mesures d'endiguement.

Utilisateurs et accès:

- La base de données au titre de l'Article VII sera accessible aux utilisateurs des agences gouvernementales des États parties, ou à d'autres entités désignées par un canal officiel (ex : Représentation permanente, point de contact national désigné dans les États parties etc);
- elle sera également accessible aux utilisateurs des organisations internationales, via les points de contact pertinents désignés par ces organisations;
- elle sera enfin accessible aux utilisateurs des ONG enregistrés comme utilisateurs par les points de contact désignés dans les États parties;
- le contenu de la base de données au titre de l'Article VII sera uniquement accessible aux États parties et aux organisations internationales. De manière similaire à l'approche agréée pour la base de données au titre de l'article X de la Convention, les ressources enregistrées telles que le renforcement des capacités, l'expertise et les équipements pourront être rendues publiques. L'État partie qui propose une assistance pourra indiquer le type et le champ de cette assistance. L'accès aux demandes et aux offres spécifiques d'assistance serait limité aux utilisateurs désignés.

III. Une approche modulaire pour le développement de la base de données au titre de l'Article VII

5. Une approche modulaire pour le développement de la base de données au titre de l'Article VII paraît souhaitable pour faciliter l'introduction initiale de l'outil qui doit être fonctionnel et opérationnel. Des fonctionnalités plus sophistiquées pourront être mises en œuvre dans un second temps, prenant en compte les retours formulés par les utilisateurs, et pourraient être à l'agenda du prochain cycle intersession.

6. Une **première phase de mise en œuvre consisterait à enregistrer les utilisateurs et les ressources d'assistance**, à savoir, l'identification et l'enregistrement des points de contact et des utilisateurs des États parties et des organisations internationales ainsi que le début de la collecte d'informations et d'enregistrement des ressources d'assistance. Cela permettrait de traiter un des principaux défis des mécanismes d'assistance pour la réponse qui est l'identification des ressources d'assistance existantes et disponibles.

7. Une **deuxième phase se concentrerait sur la mise en œuvre des requêtes d'assistance et des fonctions d'appariement en lien avec les mesures de préparation et de renforcement des capacités *ex ante***. Durant cette phase, les mécanismes et outils pour faciliter l'évaluation des besoins des États parties, ainsi que pour mener les analyses des manquements sur la disponibilité des ressources d'assistance enregistrées pourraient être développés. De surcroît, des options pour une coordination en ligne de formations ou pour la conduite de simulations ou d'exercices virtuels pourraient également être considérées lors de cette phase.

8. Enfin, une **troisième phase se concentrerait sur la mise en œuvre des requêtes d'assistance et des fonctions d'appariement dans un scenario de réponse *ex post***, sujet au développement par les États parties de procédures pour les requêtes et les offres d'assistance et éventuellement pour la coordination de la réponse.

IV. Prochaines étapes

9. L'Inde et la France souhaitent retenir une approche graduée permettant des discussions inclusives avec tous les États parties à la Convention en vue de la publication

d’une version actualisée de la proposition qui répondrait aux aspects pendants qui restent à adresser et incorporant leurs retours et leurs vues.

10. À cet égard, la réunion des experts consacrée à l’assistance et à la réponse de la Convention constituera une étape clef pour consulter l’ensemble des États parties avant de publier la proposition finale et pour permettre à tous les États parties de fournir leur contribution.

11. Cette *note libre* vise à rechercher et à faciliter la contribution des États parties sur les aspects pendants de la proposition qui nécessitent d’être traités avant la mise en œuvre de la base de données ainsi que de permettre l’adoption d’une décision au consensus lors de la neuvième Conférence d’examen de la Convention.